RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BATAILLE Catherine - BIARD Viviane - DUBOIS Monique - GOUT Véronique - LACKNER Céline - PAGE Nadia - PINLOCHE Isabelle

MM MONDON Thierry – CARLIER Danny - GOBERT Éric - HERNANDEZ Loïc - JOUANNETAUD Vincent - MERIGUET Antony – PIQUERAS Lucas - SIMONNET Patrick.

Excusé : /

Secrétaire de séance : Mme BIARD Viviane

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 15

Convocation : 15 Juin 2026

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 et du 5 juin 2026

Décision N° 2026/22 : Signature le 07/05/2026 d'un devis du Centre Aquatique de La Souterraine pour des entrées de piscine pour les enfants de l'école de Mourioux pour la somme de **1 320,00 € TTC**.

Décision N° 2026/23 : Signature le 07/05/2026 d'un devis de la pépinière Les Sauges de Vieilleville pour l'achat de fleurs pour la somme de **1 000,00 € TTC**.

Décision N° 2026/24 : Signature le 11/05/2026 d'un devis de PRODES pour l'achat de 30 tables pour la 1000 club pour la somme de **2 580,00 € TTC**.

Décision N° 2026/25 : Signature le 12/05/2026 d'un devis de AIM (Assistance Informatique de la Marche) pour le renouvellement des antivirus des ordinateurs de la mairie pour la somme de **132,00 € TTC**.

Décision N° 2026/26 : Signature le 12/05/2026 d'un devis de C2Color pour l'achat de 200 gobelets avec le logo de la commune pour la somme de **398,40 € TTC**.

Décision N° 2026/27 : Signature le 24/05/2026 d'un devis de Comat et Valco pour l'achat d'un caisson mobile pour le bureau du maire pour la somme de **328,63 € TTC**.

Décision N° 2026/28 : Signature le 04/06/2026 d'un devis d'EVOLIS 23 pour le programme de PATA 2026 (Points A Temps Automatique) pour la somme de **9 790,89 €** TTC (11 261,89 € moins la restitution d'une partie de la contribution forfaitaire 2026 de 1 471,00 € € TTC).

Décision N° 2026/29 : Signature le 09/06/2026 d'un devis de BOUILLOT BTP pour des travaux supplémentaires demandés par Enedis au futur restaurant pour la somme de **1 380,00 € TTC.**

Décision N° 2026/30 : Signature le 09/06/2026 d'un devis de Couleurs Déco pour des changements de plinthes au futur restaurant pour la somme de – **714,00 € TTC**

Décision N° 2026/31 : Signature le 09/06/2026 d'un devis de Creuse Agencement pour des travaux supplémentaires (pose de plinthes sapins) au futur restaurant pour la somme de **1 099,67 € TTC.**

Délibération N° 2026/39 :

TRANSPORTS SCOLAIRES : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES AO1/AO2

Le Maire rappelle l'organisation institutionnelle du transport scolaire qui positionne la commune de Mourioux-Vieilleville comme autorité organisatrice « secondaire » (AO2), la Région Nouvelle Aquitaine étant l'autorité organisatrice principale (AO1).

Par délibération N°2019/29 an date du 01/07/2019, la commune a conclu une convention de délégation de la compétence transports scolaire qui arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

Le Maire donne ensuite lecture de la convention à renouveler et demande au Conseil Municipal de l'approuver et de l'autoriser à la signer. Cette convention définit les rôles de chacun, principalement en matière de création d'extension de services et d'arrêts de car, ainsi qu'en matière de gestion des usagers scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de délégation de compétence avec la Région Nouvelle Aquitaine pour les rentrées scolaires 2026-2027 et 2027- 2028, jointe en annexe.

Délibération N° 2026/40 :
CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
-Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération N° 2026/41 :
CONVENTION SDEC : ADHESION AU DISPOSITIF « CONSEIL EN ENERGIES » DU SDEC.

Le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif de Conseil en Énergies proposé par le SDEC.

Il s'agit de mettre à disposition des membres adhérents du SDEC un ingénieur-conseiller en énergies pour aider les collectivités à maîtriser et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, en agissant sur les consommations d'énergie de leur patrimoine (bâtiments, éclairage public) grâce à différents outils : bilan énergétique, préconisations d'amélioration, suivi des consommations, accompagnement de projets, sensibilisation des usagers, etc.

Il indique que ce service est accessible par adhésion pour une durée minimum de 3 ans. Il indique que le montant de la contribution financière annuelle est de 0,46 €/an/habitant. L'adhésion fera l'objet d'une convention entre le SDEC et la commune qui définira les modalités du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'adhérer au service de Conseil en Énergies
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération N° 2026/42 :
RECRUTEMENT COORDONNATEUR RECENSEMENT POPULATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027.

Il convient maintenant de recruter un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement. Cette personne sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement et peut-être désigné parmi le personnel communal.

Il propose Mme RIOUBLANC Sylvie qui sera assistée de Mme GENESTE Nathalie pour remplir ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet à l'unanimité un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.
- Mandate Monsieur le Maire pour établir l'arrêté correspondant à la nomination de Mme RIOUBLANC Sylvie, assistée de Mme GENESTE Nathalie comme coordonnateur communal.

Délibération N° 2026/43 :
RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de l'année 2027.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Fonction publique et notamment les article L332-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment son article V,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ; Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;
- Considérant qu'il appartient à la commune d'organiser les opérations de recensement de la population,
- Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs pour assurer la collecte des informations sur le territoire communal

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, et 1 abstention, décide :

Le recrutement d'emplois de non titulaires, en application de l'article 3-1° de la loi précitée, pour faire face à un besoin saisonnier à raison : de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période allant du 4 janvier au 20 février 2027.

Les agents seront payés à raison de :

- 1,80 € par bulletin individuel rempli
- 1,20 € par feuille de logement remplie

La commune versera un forfait de 290 € pour les frais de transport qui sera réparti comme suit :

- District n°1 = 180 €
- District n°2 = 110 €

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Délibération N°2026/44 :
PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL

En application de l'article l332-8 3° du code général de la fonction publique : pour les communes de moins de 1000 habitants ou les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants

Le Conseil Municipal de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°
- Considérant que la **commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE** compte moins de **1000** habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;
- Sur le rapport de **Monsieur le Maire** et après en avoir délibéré,

DECIDE

La création, à compter du 1er septembre 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation, dans le grade d'Adjoint d'animation Territorial relevant de la catégorie **C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10,5 heures.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;

- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation (échelle C1)

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par le Code général de la fonction publique et le décret n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération N° 2026/45 :
PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL

En application de l'article l332-8 3° du code général de la fonction publique : pour les communes de moins de 1000 habitants ou les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants

Le Conseil Municipal de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°
- Considérant que la **commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE** compte moins de **1000** habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;
- Sur le rapport de **Monsieur le Maire** et après en avoir délibéré,

DECIDE

La création, à compter du 1er septembre 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe relevant de la catégorie **C, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures**.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe (échelle C2)

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par le Code général de la fonction publique et le décret n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération N°2026/46 :
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – ACQUISITION ET MISE EN PLACE DE SIGNALISATION ROUTIERE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

Les fonds sont affectés en priorité aux opérations concernant la circulation routière visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

Plusieurs secteurs de la commune nécessitent le renforcement de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des usagers et une meilleure organisation de la circulation.

Les travaux envisagés sur la commune, consistent à :

- L'acquisition et la pose de panneaux de signalisation comprenant notamment des panneaux « Sens interdit », « Cédez le passage », « Voie sans issue », de limitation de vitesse et de limitation de tonnage.

Le plan de financement sera le suivant :

Coût des travaux HT	: 1 560,06 €
T.V.A. 20 %	: 312,01 €

Coût total T.T.C. : 1 872,07 €

Amendes de police (50% du montant HT) : 780,03 €
Part communale : 1 092,04 €

Afin de compléter le dossier de demande de subvention, une délibération est demandée fixant le plan de financement ci-dessus présenté, la nature et l'étendue du projet.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE le plan de financement du projet comme défini ci-dessus

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police

Délibération N° 2026/47 :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NECESSAIRE A L'ACTIVITE DE L'EPICERIE

Le Conseil municipal,
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant que l'épicerie située au 1 rue des Fleurs à Vieilleville constitue un commerce de proximité essentiel à la vie du bourg ; -
- Considérant que l'approvisionnement du commerce nécessite des opérations régulières de chargement, de déchargement et de manutention pouvant entraîner le dépôt temporaire de marchandises sur une partie du domaine public ;
- Considérant que l'exploitant assure également des tournées de livraison et de desserte auprès des habitants au moyen d'un véhicule utilitaire avec des équipements frigorifiques ;
- Considérant la nécessité de permettre le stationnement de ce véhicule à proximité immédiate du commerce lorsqu'il n'est pas en circulation afin de permettre la mise en température des réfrigérateurs avant le départ en tournée ;
- Considérant l'intérêt communal attaché au maintien des services de proximité ;
- Considérant que cette occupation du domaine public ne devra pas porter atteinte à la sécurité routière ni à la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :
Le Conseil municipal approuve le principe d'une occupation du domaine public communal devant l'épicerie située 1 rue des fleurs à Vieilleville pour :
- Le stationnement du véhicule utilitaire affecté à l'activité du commerce.
- Le dépôt des marchandises nécessaires à l'approvisionnement et à l'exploitation de l'épicerie.

Article 2 :

Cette occupation est destinée au :

- Stationnement du véhicule utilisé pour les tournées de l'épicerie lorsqu'il n'est pas en circulation.

Le raccordement électrique du véhicule devra être réalisé de manière à ne créer aucun obstacle ni danger pour les usagers du domaine public. Toute traversée du cheminement piéton par un câble devra être protégée conformément aux prescriptions de sécurité fixées par la commune.

- Dépôt de marchandises nécessaires à l'exploitation de l'épicerie.

L'occupation devra en permanence préserver un passage sécurisé et accessible aux piétons conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
L'autorisation sera accordée à titre précaire et révocable par le Maire sous la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

Article 4 :
Aucun aménagement ou équipement ne pourra être installé sur le domaine public sans autorisation préalable de la commune.

Article 5 – Redevance
L'occupation du domaine public autorisée par la présente délibération donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée à 15 euros.
Cette redevance pourra être révisée par délibération du conseil municipal.

Article 6 :
Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers du fait de cette occupation.

Article 7 :
Le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à fixer, le cas échéant, les conditions techniques d'occupation.

Article 8 :
La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Thierry MONDON

La secrétaire de séance,
Viviane BIARD